

STATUTS DE RANDO PASSION

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **RANDO PASSION**

ARTICLE 2 – BUT

Cette association a pour but la pratique et la promotion de la randonnée sous toutes ses formes (pédestre, raquettes, etc ...), la participation à la création et à l'entretien de réseaux de sentiers et l'intervention dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, en particulier pour la protection des itinéraires.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : la **M.J.C. LAENNEC – 21, rue Genton – 69008 LYON**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur: ce sont des personnes physiques élues à la majorité par le bureau à la demande de 20% des adhérents pour une durée de 4 ans renouvelable par vote et qui en acceptent les contraintes et les honneurs. Pour être membre d'honneur, il faut avoir été adhérent, avoir occupé des responsabilités au sein de l'association en tant que membre du bureau, animateur ou actif dans les engagements de l'association vis-à-vis de la Fédération de Randonnée Pédestre. Ces membres d'honneur ne sont plus adhérents: ils ne paient pas de cotisation, ils ne peuvent pas être élus au bureau, ils sont conviés aux Assemblées Générales mais ne participent ni aux élections, ni aux votes, ni aux débats de ces différentes Assemblées Générales. Toutefois, ils peuvent donner leur avis sur un sujet précis à la demande d'un des membres du bureau ou de 10% des adhérents présents à l'AG.

b) Membres bienfaiteurs: ce sont des personnes physiques ou morales désignées par le bureau et entérinées par une AG et qui, par leurs actions, leur aide morale ou financière conséquente, participent à la vie et au développement du club. Les membres bienfaiteurs ne sont pas adhérents : ils ne paient pas de cotisation, ils ne peuvent pas participer aux activités normales du club (la randonnée sous toutes ses formes) et ils ne sont pas éligibles au bureau ; ils sont conviés aux Assemblées Générales mais ne participent ni élections, ni aux votes, ni aux débats de ces différentes Assemblées Générales. Toutefois, ils peuvent donner leur avis sur un sujet précis à la demande d'un des membres du bureau ou de 10% des adhérents présents à l'AG. Ils perdent leur titre lorsqu'ils arrêtent d'apporter l'aide au club qui leur permet d'être membre bienfaiteur.

c) Membres actifs ou adhérents: ce sont des personnes physiques qui s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et qui participent aux activités du club après

en avoir accepté les statuts et la charte. Les adhérents sont les seuls membres du club qui peuvent :

- participer aux discussions lors des Assemblées Générales.
- prendre part aux votes des résolutions déposées aux Assemblées Générales et des élections du bureau.
- être éligibles au bureau et au conseil d'administration.

Par mesure de simplicité nous nommerons dans la suite de ces statuts « membres » les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, et « adhérents » les membres actifs.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association en tant qu'adhérent, il faut :

- être reconnu apte à la randonnée pédestre en présentant un certificat médical de moins d'un mois.
- régler sa cotisation annuelle au club.
- être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées en fonction de l'état de forme physique et du bon état d'esprit du nouvel adhérent; cet agrément sera consécutif à une première sortie d'essai, à l'issue de laquelle l'animateur donnera son avis. Les appartenances religieuses, les convictions politiques ou sociales et les origines ethniques ne pourront en aucun cas être un argument de refus d'admission au club.

ARTICLE 6 – RADIATIONS

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) Le non-paiement de la cotisation à l'adhésion au club au 1^{er} janvier de la nouvelle année d'activité. Le fait de ne pas payer sa cotisation dans les temps impartis entraîne une démission d'office et une radiation en tant qu'adhérent et membre du club.
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec AR à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 – AFFILIATION

L'Association RANDO PASSION est affiliée au Comité Départemental du Rhône de Randonnée Pédestre et à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

Elle se conforme entièrement aux statuts et règlements de ces organisations.

ARTICLE 8- RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations;
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3) Les ressources provenant des sorties et manifestations qu'elle organise et des publications qu'elle édite.
- 4) Toute ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 5 membres adhérents et 15 au plus, tous majeurs, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus à main levée pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres de ce conseil sont rééligibles tous les ans par moitié.

Les conditions requises pour être éligible au conseil d'administration: tout membre de l'association doit être âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, à jour de ses cotisations, et membre de l'association depuis six mois au moins. En règle générale, les membres du bureau seront choisis parmi les membres majeurs du conseil d'administration; sinon, les mineurs, pour faire acte de candidature, devront produire une autorisation parentale. Ne peuvent être élues au conseil d'administration, les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le conseil d'administration choisit parmi les membres élus, à main levée, un Bureau composé de:

- 1) Un président;
- 2) Un vice-président;
- 3) Un secrétaire,
- 4) Un trésorier et
- 5) Un trésorier adjoint pouvant aussi faire office de secrétaire adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - REUNIONS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le bureau gère les affaires courantes de l'association et exécute les décisions prises par le conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur simple convocation du président au moins sept jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des présents. Pour la validité des décisions, la présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

- *Le Président* représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il veille à la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts et au règlement intérieur établi par la « charte ». Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il engage les dépenses et en réfère au conseil d'administration. Il peut déléguer certaines de ses attributions aux membres du Bureau ou du Conseil d'Administration.
- *Le Vice-Président* seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement, avec les mêmes pouvoirs et avec toutes ses fonctions.
- *Le Trésorier* effectue les opérations financières de l'Association et tient la comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à l'Association.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de l'Association et propose un montant des cotisations. Il présente, au nom du Conseil d'Administration, un budget prévisionnel du prochain exercice à l'Assemblée Générale. Il assure la Présidence en cas de vacance des postes de Président et de Vice-Président.

- *Le Secrétaire* est responsable de la rédaction des procès-verbaux de toutes les réunions, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du fichier des adhérents et de l'enregistrement des licences.
- *Le Trésorier Adjoint* supplée en cas de vacance des postes de trésorier et de secrétaire en assurant toute les fonctions et attributions référant au poste. En temps normal, il décharge et aide dans leurs fonctions le Trésorier et le Secrétaire en accord avec eux.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que cela est nécessaire pour la vie du club afin de :

- Faire le point sur les randonnées passées et à venir avec les animateurs
- Aborder les faits importants de la vie du club.
- Voter les décisions prises par le Bureau.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il vote les décisions prises par le bureau.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pour lesquelles il aura été convié, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association réunit tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le trimestre suivant la fin de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des ses adhérents.

Seuls les adhérents de l'Association, actifs d'au moins seize ans au jour de la réunion, ayant adhéré à l'Association depuis au moins 6 mois, jouissant de leurs droits civiques et à jour de leur cotisation et présents à l'Assemblée Générale, prennent part aux discussions, aux votes et aux élections. Il n'y a pas de mandat ou de vote par procuration pour les adhérents absents lors de l'Assemblée Générale, pour quelque motif que ce soit.

Un adhérent absent lors de l'Assemblée Générale peut toutefois être candidat au Conseil d'Administration ou à la Commission de Contrôle Financier.

Les candidatures au Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle Financier se font par écrit auprès du Président sept jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Sur présentation de sa convocation à l'Assemblée Générale, et jusqu'à la tenue de celle-ci, tout adhérent peut consulter le rapport de la situation financière, le rapport moral, le rapport de la Commission de Contrôle Financier, le bilan et le compte et de résultat de l'exercice écoulé et le projet de budget de l'exercice en cours.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier simple ou par e-mail. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et, après accord du Conseil d'Administration, soumet le bilan de l'exercice clos et le budget prévisionnel, à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration, et au renouvellement de la Commission de Contrôle Financier, par vote à main levée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité des présents. Sur demande du Président, du Conseil d'Administration ou d'un quart au moins des adhérents présents, il peut avoir lieu à bulletin secret. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Pour la validité des décisions, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée est convoquée à six jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Il sera fait un procès-verbal de l'Assemblée Générale, paraphé et signé du Président et du Bureau de l'Assemblée Générale. Il mentionne la composition du Bureau et le nom du Président.

Les procès-verbaux et documents annexés présentés à l'Assemblée Générale sont conservés et peuvent être consultés par tous les adhérents.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 – COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, il est élu deux membres au moins et cinq au plus à la Commission de Contrôle Financier.

Les membres de la Commission de Contrôle Financier sont élus pour un an et sont rééligibles.

La Commission de Contrôle Financier vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité et de la caisse. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit, communiqué au Président avant l'Assemblée Générale et présenté à celle-ci. Ce rapport est annexé au procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

Elle se réunit au moins une fois par an et peut procéder à des examens ponctuels des comptes tenus par le Trésorier, qui est tenu de lui fournir tout document ou renseignement demandé.

Les fonctions de membre de la Commission de Contrôle Financier et du Conseil d'Administration ne sont pas cumulables.

Les membres de la Commission de Contrôle Financier ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi sous forme de « Charte » par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement des activités de l'association.

Le règlement intérieur adopté, est applicable à tout membre de l'Association qui devra s'y conformer.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration et entériné par l'Assemblée Générale Ordinaire en fonction :

- des besoins ressentis dans l'Association,
- de l'évolution des lois.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des voix des adhérents présents, et à condition que la moitié des membres soient présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire (sinon celle-ci est convoquée à nouveau dans les conditions fixées à l'article 11), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 – POINTS NON PREVUS PAR LES STATUTS

Le Conseil d'Administration peut délibérer sur toute question non prévue aux présents statuts sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, à la demande du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des adhérents. Cette modification est soumise au Conseil d'Administration au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour modifier les statuts, la présence du quart des membres (fixée à l'article 11) est nécessaire ; si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les conditions fixées à l'article 11, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers au moins des voix des membres présents.

Les statuts adoptés deviennent immédiatement applicables.

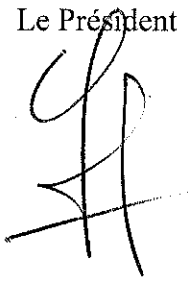
ARTICLE 18 – LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés à l'Assemblée Générale du 28 mai 2009 à Lyon 8^{ème}.

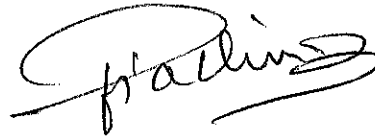
Le Président



Le Vice-Président



Le Trésorier



Le Secrétaire

